

ATTENDU QUE les nouvelles opérations cadastrales ont eu lieu et que la bande de terrain à transférer à la Société immobilière du Québec est désignée dorénavant comme étant le lot numéro 4 559 486 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le gouvernement peut transférer la propriété d'un bien qui fait partie du domaine de l'État à la Société immobilière du Québec aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (c. D-15.1) ne s'applique pas aux transferts prévus à l'article 26;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le gouvernement transfère à la Société immobilière du Québec, la propriété d'un terrain connu et désigné comme étant le lot numéro 4 559 486 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi, d'une superficie de 2 415,2 mètres carrés, sujet à ce que la Société assume les frais inhérents de subdivision et d'arpentage en découlant.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56176

Gouvernement du Québec

Décret 822-2011, 11 août 2011

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999 et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs nationaux du Québec et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, sur les crédits du programme 1 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », à titre d'honoraires de gestion, un montant pouvant atteindre 17 587 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56177

Gouvernement du Québec

Décret 823-2011, 11 août 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc., soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux déversoirs libres en béton dont l'un de type contreforts en béton et l'autre de type béton-gravité, dont le rôle sera de conserver un plan d'eau minimal à des fins fauniques et environnementales;

ATTENDU QUE les ouvrages seront construits sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de ces deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction de deux barrages sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin :

1. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chute à Thompson – Devis technique – Construction du seuil A », daté de mars 2011, signé et scellé par M. George Visser, ing., OEL-Hydrosys inc.;

2. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Rivière Franquelin – Chute à Thompson – Seuil A », daté du 30 mars 2011, signé et scellé par M. George Visser, ing., Axor inc.;

3. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes Thompson – Plans et devis technique – Construction du bief intermédiaire – seuil « B » », daté d'avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

4. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Plan et profil », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

5. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – Seuil B – Bétonnage et ferrailage – Coupes et détails », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.;

6. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Bief intermédiaire – seuil B – Ferrailage – Vue en plan, coupe et détail », daté du 8 avril 2011, signé et scellé par M. Sébastien Vittecoq, ing., OEL-Hydrosys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56178

Gouvernement du Québec

Décret 824-2011, 11 août 2011

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à Corporation interactive Eidos d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec et que Square Enix Holdings Co., Ltd. est l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences et développeurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE Square Enix Holdings Co., Ltd. par le biais de sa filiale Corporation interactive Eidos, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Corporation interactive Eidos une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ afin de pouvoir réaliser le projet d'investissement pour l'expansion de son studio de développement de jeux interactifs lui permettant de doubler sa capacité de production;